

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX

ZA parc A 14 rue d'Epinoy Templemars CS 60120-59637 Wattignies
59139 Wattignies

Références : 2025 - V3 - 205

Code AIOT : 0007005124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement STB MATERIAUX implanté La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée lors d'un contrôle inopiné du site. L'exploitant ne s'est pas opposé à l'entrée de l'inspection des installations classées sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX
- La Sablière 59258 Crèvecœur-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0007005124
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Situation : carrière d'une surface d'autorisation de 15 ha sur le territoire de la commune de Crèvecœur sur l'Escaut, qui constitue une extension de la carrière de Malincourt autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2004

- Capacité : 130 000 t/an

- Nombre d'employés : 2

- Parc Naturel Régional : site en dehors du territoire d'un PNR

- Urbanisation : première habitation à 600 m en bordure du chemin des Angles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activité déclarée	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.9	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, notamment le point relatif au stockage de limons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.9
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets inertes en entrée et sortie
Prescription contrôlée : 1.9. - Remise en état La remise en état du site, dont l'exploitation était autorisée au titre de l'arrêté du 11 mai 2004, est réalisée conformément aux prescriptions dudit arrêté. La remise en état du site, dont l'exploitation est autorisée au titre du présent arrêté, a pour objet de reconstituer l'état initial du site : terres cultivables (prairie ou culture), boisements (bosquet de châtaigniers) et chemin d'exploitation.

A cet effet, l'excavation sera remblayée par des matériaux inertes extérieurs, puis par les limons du site non commercialisés (sur 1 m à 1,5 m) et en surface par la terre végétale (sur 0,5 m). Les plantations réalisées le seront avec des espèces locales et autochtones, au niveau des parcelles boisées avant l'exploitation (bosquet de châtaigniers : *Castanea sylva*) et de la friche dans la partie ouest de la parcelle C36 (*Quercus robur*, *Acer pseudo-platanus*, *Fagus sylvatica*, *Prunus avium*), avec protection contre les chevreuils et paillage. Toute modification du cortège d'essences sera soumis à accord de l'Inspection des installations classées.

Au regard de l'état des populations et de leurs habitats en fin d'exploitation, l'exploitant apportera un soin particulier pour conserver un habitat potentiellement favorable à la faune avoisinante, notamment aux espèces rares de papillons. Dans ce cadre la mise en place de talus secs pourra être sollicitée par l'inspection des installations classées.

La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant remblaie les zones exploitées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de vérifier qu'il connaît les objectifs de la remise en état. L'exploitant a déclaré réaliser le remblaiement afin de revenir au relief de l'état initial du site. Afin de s'assurer du suivi de la remise en état, l'inspection des installations a demandé à l'exploitant de fournir l'état quantitatif des matériaux sortant et des déchets inertes entrant. Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis un tableau qui récapitule les quantités de matériaux extraits et les quantités de déchets inertes admis. Ce tableau fait apparaître un total de 1373265 t de matériaux extraits et un un total de 1125914.76 t de déchets inertes admis. Les inertes entrants sont inférieurs aux matériaux sortants, la remise en état des zones extraites est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité déclarée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.11

Thème(s) : Autre, Volumes de stockage sur plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

1.11. - Activité déclarée

La seule installation relevant du régime de la déclaration est la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m³ et < 75 000 m³.

Elle répond aux caractéristiques suivantes :

- Dépôt de sable: 10 000 m³ (16 000 t),
- Dépôt de craie: 5 000 m³ (8 000 t),
- Dépôt de limon: 5 000 m³ (10 000 t),

d'une hauteur maximale de 4 m.

Total : 20 000 m³ (34 000 t)

Constats :

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation de la carrière faisant apparaître les stockages de terres végétales, de craie et de limons.

Ce plan d'exploitation est daté du 27 janvier 2025 et se base sur des relevés topographiques du 13 décembre 2024.

A cette date, le stockage de limons est de 46000 m³ et le stockage de craie est de 1500 m³.

Le stockage de limons autorisé dans l'arrêté du 17 octobre 2012 est fixé à 5000m³. Au 13 décembre 2024, le stockage de limons est de 46000 m³, il n'est pas conforme à l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitation de se mettre en conformité avec l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, dans un premier temps, à l'exploitation de transmettre des données actualisées afin de démontrer la conformité de son installation avec l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012.

En cas de non-conformité confirmée, l'exploitant devra régulariser la situation soit en se mettant en conformité avec l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 soit en déposant une demande de modification afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 16

Thème(s) : Autre, Mise à jour du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

CHAPITRE V - PLAN

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, piézomètres amont et aval de la zone... ainsi que les installations permanentes ou temporaires de stockage de déchets inertes issues de l'exploitation des installations de traitement).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies

aériennes du site et de son environnement.

Constats :

Par courriel du 7 août 2025, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation daté du 27 janvier 2025 réalisé à partir de relevés topographiques réalisés le 13 décembre 2024.

Le plan d'exploitation transmis est conforme à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite